



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale des Règlements**

---

### **Réunion du 09 Décembre 2019** **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM.ALBAN, BEGON, DURAND

#### **RAPPEL**

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### **RECEPTIONS RECLAMATIONS**

---

Dossier N° 065 R2 B US Brioude 1 - UJ Clérmontoise 1

Dossier N° 066 R1 A Moulins Yzeure Foot 2 - AS Domérat 1

#### **DECISIONS RECLAMATIONS**

---

##### **Dossier N° 063 Fem R1 B**

**Grenoble Foot 38 2 (n° 546946) Contre Sud Lyonnais F 2013 1 (n° 580984)**

**Championnat : Féminin - Niveau : Régional 1 – Poule : B – Journée : 9**

**Match N° 21540832 du 30/11/2019**

Match non joué, motif évoqué par l'arbitre : terrain non conforme.

### **DÉCISION**

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et des deux clubs.

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h00,

Considérant que l'arbitre précise sur son rapport, que dès son arrivée au stade vers 17h50, il a procédé au vérification des installations et a constaté que la structure qui permet de tenir les filets au sol a été dessoudée du poteau de but, et présente un risque majeur pour la sécurité des joueuses.

Attendu que le club recevant a tout fait pour réparer cette structure, et que l'arbitre n'a pas jugé cela suffisant pour garantir la sécurité des joueuses.

Considérant que le club recevant a proposé un terrain de repli vers 19h00, et que l'équipe visiteuse a refusé de s'y rendre au motif que le coup d'envoi ne pouvait être donné à l'heure prévue.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### **Dossier N° 065 R2 B**

**US Brioude 1 (n° 520133) Contre UJ Clérmontoise 1 (n° 590198)**

**Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 – Poule : B – Journée : 9**

**Match N° 21430058 du 30/11/2019**

Réclamation du club de l'UJ Clérmontoise sur le non-respect de différents articles des Règlements par le club de l'US Brioude concernant la diffusion de l'arrêté municipal.

## ***DÉCISION***

Constatant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

Constatant que l'UJ Clérmontoise ne pouvait être jointe que par sa messagerie officielle, en raison de l'absence des coordonnées téléphoniques sur Footclubs d'un dirigeant responsable, De ce fait, l'US Brioude n'avait pas d'autres moyens de communication que celle indiquée ci-dessus.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'UJ Clérmontoise.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **TRESORERIE : Péréquation Novembre 2019.**

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation au 09/12/2019, **ils sont pénalisés de 50€ d'amende.**

515301	FC Echirolles	8602
582738	Futsal Bourget United	8606

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/12/2019, **ils seront pénalisés de 1 point ferme au classement.**

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

*Président de la Commission,*

*Secrétaire de la Commission,*

*Khalid CHBORA*

*Bernard ALBAN*